

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9042 du 18 septembre 2012

A. 206.178/XI-19.218

En cause : **XXXXX**,
 représenté par ses parents
 YYYYY,

ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par XXXXX, représenté par la première requérante et YYYYYY, qui demandent la cassation de la décision n° 85.388 du 31 juillet 2012 (dans l'affaire 92.448/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par les requérants contre «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15.12.1980 (...), décision prise le 06.01.2012 [...], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire»;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les requérants exposent en substance que la *ratio legis* de la disposition précitée est «d'éviter la régularisation de personnes dont l'identité est incertaine», *quod non* en l'espèce puisque la partie adverse ne pouvait ignorer qu'une copie du passeport de la première requérante figurait au dossier administratif, et qu'en décidant que la partie adverse a pu conclure à l'irrecevabilité de la demande parce qu'il «n'appartient pas à la partie adverse de faire procéder à des recherches ou d'établir des relations entre des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante», l'arrêt procède à une interprétation illégale de- et, partant, viole la disposition visée au moyen;

Considérant qu'ils prennent un second moyen «de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de gérer consciencieusement les dossiers des administrés et du principe général de bonne administration qui lui impose de statuer sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, déduits de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»; qu'ils reprochent au juge de considérer que leurs explications quant au fait qu'une copie du passeport figure au dossier suite à l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour, ne peuvent renverser les conclusions de la partie adverse et, ce décidant, de n'avoir pas vérifié «la bonne application par la partie adverse» des principes généraux de bonne administration visés au moyen;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que comme le constate en substance l'arrêt attaqué, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité «accompagnant» cette demande; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sauf les exceptions prévues, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion d'une précédente demande contienne, le cas échéant, la copie d'une pièce d'identité est sans pertinence ainsi que le décide l'arrêt, car cela n'est pas de nature à dispenser le demandeur de fournir un document d'identité afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de la demande; que, par ailleurs, en décidant que c'est à la partie requérante de veiller à la bonne marche des procédures qu'elle engage et non à la partie adverse de pallier ses carences initiales, le juge de l'excès de pouvoir a examiné le moyen d'annulation en tant qu'il était pris de la violation des principes généraux tels que visés au second moyen et a pu légalement le rejeter pour le motif ci-avant résumé; que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX